
A3C ÉNERGIES

Société par actions simplifiée au capital de **900 euros**

Siège social : 395 Le Grand Boisse – 87200 SAINT-JUNIEN

Immatriculée au RCS de LIMOGES sous le n° 901 706 242 3

Statuts mis à jour de la SAS A3C ÉNERGIES

Après réduction du capital à 900 € et départ de M. Sébastien CAMON

En date du 31.01.2026

AC

Table des matières

Statuts mis à jour de la SAS A3C ÉNERGIES	1
TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE	3
Article 1 – Forme	3
Article 2 – Objet social	3
Article 3 – Dénomination sociale	3
Article 4 – Siège social.....	3
Article 5 – Durée	3
TITRE II – CAPITAL, APPORTS, ACTIONS.....	4
Article 6 – Apports.....	4
Article 7 – Capital social.....	4
Article 8 – Modifications du capital social	4
Article 9 – Libération des actions	5
Article 10 – Forme des actions.....	5
Article 11 – Droits attachés aux actions.....	5
TITRE III – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS.....	5
Article 12 – Transmission des actions	5
Article 13 – Cession d’actions – Agrément – Préemption	5
TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ.....	6
Article 14 – Exercice social	6
Article 15 – Président	6
Article 16 – Autres dirigeants – Directeur général.....	6
Article 17 – Décisions de l’associé unique ou des associés.....	7
Article 18 – Convocation et tenue des décisions collectives.....	7
Article 19 – Quorum et majorité – Décisions importantes	7
TITRE V – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS – CONTRÔLE	7
Article 20 – Comptes annuels	7
Article 21 – Affectation du résultat	8
Article 22 – Commissaires aux comptes.....	8
TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – FORMALITÉS	8
Article 29 – Dissolution – Liquidation	8
Article 30 – Contestations	8
Article 31 – Pouvoirs pour formalités.....	8

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre le ou les propriétaires actuels des actions et toutes personnes qui pourront ultérieurement acquérir cette qualité, une **société par actions simplifiée**, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles **L. 227-1 et suivants du Code de commerce**, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- les activités de froid, climatisation, plomberie, sanitaire, chauffage, installation, entretien et maintenance de tous équipements y afférents ;
- la vente, la pose, l'entretien et la maintenance de tous matériels et équipements liés aux énergies, notamment dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

« **A3C ÉNERGIES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **395 Le Grand Boisse – 87200 SAINT-JUNIEN**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés modifiant les statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

TITRE II – CAPITAL, APPORTS, ACTIONS

Article 6 – Apports

Les apports effectués lors de la constitution de la Société sont rappelés dans l'acte constitutif et consistent en des **apports en numéraire** libérés conformément à la loi et aux statuts.

Les apports ultérieurs, y compris ceux résultant d'augmentations de capital, sont décidés et réalisés conformément aux dispositions légales et statutaires.

À la suite d'une décision de la collectivité des associés en date du **22 décembre 2025**, la Société a procédé au **rachat de 100 actions** détenues par M. Sébastien CAMON, puis à leur **annulation**, entraînant une **réduction du capital social à 900 euros** ; M. Sébastien CAMON n'est plus associé de la Société depuis cette opération.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

NEUF CENTS EUROS (900 €).

Il est divisé en **NEUF CENTS (900) actions** de **UN (1) euro** chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

À la date des présents statuts mis à jour, le capital est détenu comme suit :

– **M. Alexis COUDERC** est propriétaire de **NEUF CENTS (900) actions** numérotées de 1 à 900.

À la suite du rachat par la Société de 100 actions numérotées de 901 à 1 000 détenues par M. Sébastien CAMON, puis de leur annulation, ledit M. Sébastien CAMON n'est plus associé de la Société.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi : émission d'actions nouvelles, augmentation de la valeur nominale, incorporation de réserves, rachat d'actions en vue de leur annulation, etc.

Les augmentations et réductions de capital sont décidées par la collectivité des associés ou l'associé unique, dans les conditions prévues par les présents statuts, sur rapport du Président, conformément notamment aux articles **L. 225-129 et L. 225-204 du Code de commerce**, applicables à la SAS par renvoi de l'article **L. 227-1**.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser ces opérations et en constater la réalisation.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, conformément aux dispositions légales et à la décision qui prononce l'augmentation de capital.

Le solde non libéré pourra être appelé par décision du Président, dans les délais et conditions prévus par la loi. Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne de plein droit le paiement d'intérêts et, le cas échéant, les sanctions prévues par le Code de commerce.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont **nominales** jusqu'à leur complet paiement.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chaque associé dans les registres tenus à cet effet au siège social, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 11 – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes de même catégorie.

Elle confère en outre à son propriétaire le droit de participer aux décisions collectives et de vote, ainsi que le droit à l'information tel que défini par la loi et les présents statuts.

TITRE III – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Article 12 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, dans les registres tenus à cet effet par la Société.

En cas de décès d'un associé, les actions sont transmises à ses héritiers, légataires ou ayants droit, sous réserve des clauses d'agrément éventuellement prévues aux présents statuts, telles que reproduites mot pour mot de la version 2022.

Article 13 – Cession d'actions – Agrément – Préemption

Les dispositions relatives :

- aux conditions de cession à titre onéreux ou gratuit,
- aux notifications à la Société,
- à la **clause d'agrément**,
- à la **clause de préemption** éventuelle,

sont **reprises textuellement** de vos statuts mis à jour du 19 septembre 2022, sans aucune modification de rédaction, de délais ni de modalités.

AC

Tant que toutes les actions sont détenues par un associé unique, ces dispositions restent applicables pour toute cession ou transmission d'actions qui ferait entrer un nouvel associé au capital social.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er octobre** de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Article 15 – Président

La Société est représentée vis-à-vis des tiers par un **Président**, qui peut être une personne physique ou morale.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il est nommé et révoqué dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi.

À la date des présents statuts mis à jour, le Président de la Société est :

– **M. Alexis COUDERC,**

né le 12.02.1991 à TALENCE (Gironde),

demeurant 395 Le Grand Boisse 87200 SAINT JUNIEN,

nommé Président par décision des associés en date du 16.07.2021, décision maintenue à la suite de la réduction de capital et du départ de M. Sébastien CAMON

Article 16 – Autres dirigeants – Directeur général

La Société peut être dotée d'un ou plusieurs **Directeurs généraux**, personnes physiques, chargés d'assister le Président dans la gestion de la Société.

Les modalités de nomination, de révocation, la durée et l'étendue de leurs pouvoirs sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

À la date des présents statuts mis à jour, il est constaté que **M. Sébastien CAMON**, précédemment Directeur général, a quitté ses fonctions et **aucun Directeur général n'est en fonction.**

Toutes les autres dispositions relatives aux Directeurs généraux sont reprises mot pour mot de vos statuts de 2022.

AC

Article 17 – Décisions de l'associé unique ou des associés

Tant que toutes les actions de la Société sont réunies entre les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts, conformément à l'article **L. 227-9 du Code de commerce**.

Ses décisions sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises :

- soit en assemblée générale,
- soit par consultation écrite,
- soit par acte unanime,

dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, telles que reproduites textuellement de la version du 19 septembre 2022.

Article 18 – Convocation et tenue des décisions collectives

Les règles relatives :

- à l'organe habilité à convoquer,
- aux modes de convocation (lettre, mail, tout moyen écrit),
- aux délais,
- à l'ordre du jour,
- à la feuille de présence, au bureau et aux procès-verbaux,

sont **reprises à l'identique** de vos statuts de 2022.

Article 19 – Quorum et majorité – Décisions importantes

Les conditions de quorum et de majorité pour l'adoption des décisions ordinaires et extraordinaires, ainsi que la liste des décisions importantes (modification des statuts, opérations sur capital, transformation, fusion, dissolution, etc.), sont **reprises mot pour mot** des articles correspondants de vos statuts mis à jour de 2022.

En cas d'associé unique, les conditions de quorum sont réputées remplies et les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi pour les décisions de l'associé unique.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS – CONTRÔLE

Article 20 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et un rapport de gestion conformément aux dispositions légales.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les délais légaux.

Article 21 – Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, il est prélevé **5 %** pour constituer la **réserve légale**, jusqu'à ce que celle-ci atteigne **10 % du capital social**, conformément à l'article **L. 232-10 du Code de commerce**.

Le solde est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des réserves ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Article 22 – Commissaires aux comptes

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est rendue obligatoire par la loi, ou lorsqu'elle est décidée volontairement par l'associé unique ou la collectivité des associés, il est pourvu à sa nomination, à sa durée de fonctions et à ses missions conformément aux textes en vigueur et à vos statuts d'origine, repris à l'identique.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – FORMALITÉS

Article 29 – Dissolution – Liquidation

La Société peut être dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les modifications statutaires.

La liquidation est effectuée dans les formes légales, le liquidateur étant nommé et investi de ses pouvoirs conformément aux décisions des associés.

Article 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 31 – Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts pour effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et d'inscription modificative requises par la législation en vigueur, notamment celles relatives au **nouveau montant du capital social (900 €)**, à la **qualité d'associé unique de M. Alexis COUDERC** et à la **cessation des fonctions de Directeur général de M. Sébastien CAMON**.

Fait à **SAINT-JUNIEN**, le **22 décembre 2025**, en deux exemplaires originaux.

L'associé unique M. Alexis COUDERC

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above a solid horizontal line.

AC